

13035/14 ADD 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 mars 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 mars 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Directives de négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre concernant la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies dans le cadre de leurs opérations de gestion de crises respectives (ci-après dénommé "accord")

E 10128



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 mars 2015
(OR. en)**

**13035/14
ADD 1**

LIMITE

**PESC 920
CSDP/PSDC 498
CIVCOM 167
CONUN 140
CSC 199**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Directives de négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre concernant la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies dans le cadre de leurs opérations de gestion de crises respectives (ci-après dénommé "accord")

Directives de négociations
en vue de la conclusion d'un accord-cadre
concernant la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies
dans le cadre de leurs opérations de gestion de crises respectives
(ci-après dénommé "accord")

1. Objectif de l'accord

Faciliter et accélérer les négociations et la conclusion des arrangements spécifiques sur le terrain (AST) qui doivent être conclus entre les autorités compétentes de l'Union européenne (UE) et des Nations unies en ce qui concerne:

- le soutien mutuel sur les théâtres d'opérations sur lesquels sont déployées simultanément des missions des Nations unies et des missions de l'UE,
- le passage de témoin de la mission des Nations unies à une mission de l'UE,
- le passage de témoin de la mission de l'UE à une mission des Nations unies.

Dans le cas de l'UE, l'accord portera à la fois sur des missions militaires et des missions civiles.

2. Contenu de l'accord

- a. Pour ce qui est du soutien mutuel, l'accord fixera les conditions générales concernant:
- la contribution convenue d'un commun accord des missions de l'UE et des missions des Nations unies à la sécurité et à la protection des personnes et des biens;
 - le soutien convenue d'un commun accord en matière de logistique (tel que transport, équipement médical, approvisionnement en eau, etc.).

b. Pour ce qui est du passage de témoin, l'accord fixera les conditions générales concernant:

- le transfert des équipements,
- le transfert des infrastructures

aux missions respectives de l'UE et des Nations unies.

c. L'accord pourrait également comporter des dispositions communes au soutien mutuel et au passage de témoin susmentionnés, y compris:

- les réclamations
- l'échange d'informations classifiées,
- le financement,
- les privilèges et immunités,
- le règlement des litiges.

3. Mise en œuvre de l'accord:

L'accord pourrait être mis en œuvre au moyen d'arrangements spécifiques sur le terrain (AST), propres à chaque opération. Dans le cas de l'UE, les AST seront signés au niveau du commandement opérationnel ou du commandement sur le terrain. Ces AST feront référence aux dispositions permanentes contenues dans l'accord.

4. Une clause de réexamen sera incluse dans l'accord.

5. Le Conseil est également tenu régulièrement informé de l'évolution des négociations par le biais de consultations avec les groupes d'experts pertinents, tels que le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX), y compris des évolutions significatives, telles que des mises à jour à la suite des négociations aux Nations unies.

